

Arrêt

n° 64 082 du 28 juin 2011
dans l'affaire X & X / I

En cause : X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 avril 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL, loco Me O. NISTOR, avocats, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur M. U. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité macédonienne (ex-République Yougoslave de Macédoine – FYROM), d'origine rom, vous seriez arrivé en Belgique le 1er septembre 2010, muni d'un passeport macédonien à votre nom. Votre épouse, madame [B. N.], vous aurait rejoint en octobre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 12 octobre 2010. Vous invoquez les faits suivants.

Vous proviendriez du quartier Tchair à Skopje. Vous auriez été membre du parti politique Demokratska Alternativa. Durant le conflit en 2001, votre fils et vous-même auriez tous les deux servis dans l'armée macédonienne. En décembre 2009, des personnes d'origine albanaise auraient commencé à s'en prendre à votre fils et ensuite à vous, vous reprochant d'avoir combattu contre les intérêts albanais durant la guerre. A peu près un mois après le début des problèmes, votre fils serait parti. Vous seriez sans nouvelle de lui depuis lors. Vous vous seriez adressé au bureau de police de votre quartier à plusieurs reprises mais vous auriez à chaque fois eu affaire à des policiers d'origine albanaise qui vous aurait également reproché votre participation au conflit de 2001. Vous auriez quitté votre pays pour chercher votre fils dans différents pays (Belgique, Allemagne, Pays Bas). Vous auriez finalement fait venir votre épouse en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas eu d'ennuis avec les autorités macédoniennes (rapport d'audition du 18 janvier 2011 p. 6) mais que vos craintes se basent uniquement sur des problèmes que vous auriez eus avec un groupe de personnes d'origine albanaise. Ces personnes vous auraient reproché, à vous et votre fils, d'avoir participé au conflit de 2001 dans l'armée macédonienne et donc contre les intérêts albanais (rapport d'audition du 18 janvier 2011, p. 5). Concernant ces personnes, le Commissariat général note d'emblée que vous parlez d'un groupe de personnes sans autre précision quant à leur identité (rapport d'audition du 18 janvier 2011, p. 8). Ensuite, vous n'avez apporté aucun élément permettant de comprendre pourquoi ces personnes auraient commencé à s'en prendre à vous alors que le conflit remonte à 2001 (rapport d'audition du 21 février 2011, p. 4). Vous dites que les Albanais auraient gagné le pouvoir en Macédoine et seraient partout, dans toutes les institutions (rapport d'audition du 18 janvier 2011, p. 6 et du 21 février 2011, p. 6). Or, à ce propos, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que la majorité de la population en Macédoine est d'origine macédonienne (en particulier dans la région de Skopje), ce qui contredit vos affirmations.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ces personnes albanaises, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ou supérieures présentes en Macédoine, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. En effet, lors de ces ennuis vous vous seriez présenté au commissariat de police qui se trouvait non loin de chez vous mais ceux-ci ne vous auraient apporté aucune aide et ils vous auraient dit que vous étiez militaire tout comme votre fils et qu'ils ne comprenaient pas pour quelle raison vous vous rendiez chez eux. Vous n'auriez pas tenté d'aller voir d'autres autorités car de toute façon de sont des albanais partout (rapport d'audition du 18 janvier 2011 pp. 6-7 ; audition du 21 février 2011 p. 5).

Toutefois, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2011, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'Homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité

(community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Le Commissariat général relève de vos déclarations que vous n'auriez entrepris aucune démarche pour dénoncer le fait que certains policiers d'origine albanaise non seulement ne vous auraient apporté aucune aide mais qu'ils vous auraient également reproché le fait d'avoir combattu dans l'armée macédonienne durant la guerre de 2001. Vous justifiez cette inertie par le fait que seule la police peut aider les gens, que si la police ne peut rien faire, personne ne peut rien faire (audition du 18 janvier 2011, p. 6, 7 et 8 ; rapport d'audition du 21 février 2011, p. 6 et 7). Vous n'êtes pas parvenu à établir que vous n'auriez pu dénoncer le manque de protection et les accusations des policiers de votre quartier. L'inertie supposée de quelques agents de police n'indique pas nécessairement une mauvaise volonté générale de la part de la police ou des autorités macédoniennes dans leur globalité à vous apporter l'aide requise.

A cet égard, il ressort des mêmes informations objectives dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort de ces informations que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2011, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le fait que vous n'auriez pas tenté de faire appel au médiateur, à l'OSCE ou à une ONG quelconque, vous le justifiez par votre origine ethnique rom et le fait que les Roms n'ont pas de droits, que s'ils vont se plaindre quelque part, on leur dit de dégager (rapport d'audition du 18 janvier 2011 p. 8). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre

de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. De nos jours, en 2011, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous avez affirmé que votre épouse posséderait une maison à Shuto Orizari, quartier de Skopje dont la population et les autorités sont principalement d'origine rom, il vous a été demandé d'une part pourquoi vous n'auriez pas pu y emménager et d'autre part si vous y aviez entrepris des démarches afin d'y trouver de l'aide dans le but de régler vos problèmes (rapport d'audition du 18 janvier 2011, p. 8 et rapport d'audition du 21 février 2011, p. 6). Dans les deux cas vous avez répondu par la négative invoquant à chaque fois que les personnes pourraient vous retrouver et que les albanophones auraient tous les pouvoirs (rapport d'audition du 21 février 2011, p. 6). Comme mentionné supra, au vu de l'information objective en possession du Commissariat général (et dont copie est versée à votre dossier administratif), il apparaît clairement que les personnes d'origine albanaise ne sont nullement majoritaires en Macédoine et que par conséquent, il vous aurait été loisible de vous installer ailleurs sur le territoire macédonien et d'y demander protection auprès des autorités le cas échéant.

Pour terminer, le Commissariat général constate que vous auriez quitté votre pays pour chercher votre fils dans divers pays d'Europe et que vous n'y auriez jamais demandé l'asile mais également qu'alors que vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er septembre 2010, ce n'est que le 12 octobre 2010, soit un mois et demi plus tard, que vous avez introduit votre demande d'asile. Ce manque d'empressement à demander une protection auprès d'autorités internationales ne correspond pas à l'attitude d'une personne invoquant des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves dans son pays d'origine.

Enfin, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Cependant, de par leur nature et les informations qu'ils apportent, aucun de ces documents ne permet d'inverser l'analyse faite ci-dessus. En effet, soit ces documents ne se rapportent pas à des éléments de votre demande d'asile (votre carte politique et les cartes de banque de votre épouse), soit ils se rapportent à des éléments qui ne sont nullement remis en question dans la présente décision tels que votre identité et votre nationalité (passeport national à votre nom, au nom de votre femme, permis de conduire, carte d'identité de votre épouse), votre service militaire et celui de votre fils (votre carnet militaire, celui de votre fils, un document de remerciement du Ministère de la défense) ou encore votre voyage (carte de bus).

Quant aux documents médicaux établis en Belgique au nom de votre épouse, ceux-ci attestent de problèmes de santé dans le chef de celle-ci. Il y a lieu de remarquer que le Commissariat général ne remet pas en cause l'état de santé de votre épouse mais que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à

l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame B. N. (ci-après dénommée « la requérante »), est rédigée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité macédonienne (ex-République Yougoslave de Macédoine – FYROM), d'origine rom, vous auriez rejoint votre ex-époux, monsieur [M. U.] en Belgique en octobre 2010, munie d'un passeport macédonien à votre nom. Vous avez introduit une demande d'asile le 12 octobre 2010. Vous invoquez les faits suivants.

Vous proviendriez du quartier Tchair à Skopje. Votre mari et votre fils auraient eu des ennuis avec des personnes d'origine albanaise. Votre fils aurait quitté le pays et votre mari serait ensuite parti à sa recherche dans divers pays d'Europe. Après son arrivée en Belgique, en septembre 2010, il vous aurait fait venir également en Belgique. Vous auriez également des problèmes de santé.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de vos déclarations indique que vous demandez l'asile en Belgique pour les mêmes raisons que votre mari (rapport d'audition, p. 3). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la demande d'asile de votre époux pour les raisons suivantes :

«Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas eu d'ennuis avec les autorités macédoniennes (rapport d'audition du 18 janvier 2011 p. 6) mais que vos craintes se basent uniquement sur des problèmes que vous auriez eus avec un groupe de personnes d'origine albanaise. Ces personnes vous auraient reproché, à vous et votre fils, d'avoir participé au conflit de 2001 dans l'armée macédonienne et donc contre les intérêts albanais (rapport d'audition du 18 janvier 2011, p. 5). Concernant ces personnes, le Commissariat général note d'emblée que vous parlez d'un groupe de personnes sans autre précision quant à leur identité (rapport d'audition du 18 janvier 2011, p. 8). Ensuite, vous n'avez apporté aucun élément permettant de comprendre pourquoi ces personnes auraient commencé à s'en prendre à vous alors que le conflit remonte à 2001 (rapport d'audition du 21 février 2011, p. 4). Vous dites que les Albanais auraient gagné le pouvoir en Macédoine et seraient partout, dans toutes les institutions (rapport d'audition du 18 janvier 2011, p. 6 et du 21 février 2011, p. 6). Or, à ce propos, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que la majorité de la population en Macédoine est d'origine macédonienne (en particulier dans la région de Skopje), ce qui contredit vos affirmations.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ces personnes albanaises, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ou supérieures présentes en Macédoine, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. En effet, lors de ces ennuis vous vous seriez présenté au commissariat de police qui se trouvait non loin de chez vous mais ceux-ci ne vous auraient apporté aucune aide et ils vous auraient dit que vous étiez militaire tout comme votre fils et qu'ils ne comprenaient pas pour quelle raison vous vous rendiez chez eux. Vous

n'auriez pas tenté d'aller voir d'autres autorités car de toute façon de sont des albanais partout (rapport d'audition du 18 janvier 2011 pp. 6-7 ; audition du 21 février 2011 p. 5).

Toutefois, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2011, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'Homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Le Commissariat général relève de vos déclarations que vous n'auriez entrepris aucune démarche pour dénoncer le fait que certains policiers d'origine albanaise non seulement ne vous auraient apporté aucune aide mais qu'ils vous auraient également reproché le fait d'avoir combattu dans l'armée macédonienne durant la guerre de 2001. Vous justifiez cette inertie par le fait que seule la police peut aider les gens, que si la police ne peut rien faire, personne ne peut rien faire (audition du 18 janvier 2011, p. 6, 7 et 8 ; rapport d'audition du 21 février 2011, p. 6 et 7). Vous n'êtes pas parvenu à établir que vous n'auriez pu dénoncer le manque de protection et les accusations des policiers de votre quartier. L'inertie supposée de quelques agents de police n'indique pas nécessairement une mauvaise volonté générale de la part de la police ou des autorités macédoniennes dans leur globalité à vous apporter l'aide requise.

A cet égard, il ressort des mêmes informations objectives dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort de ces informations que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre

la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2011, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le fait que vous n'auriez pas tenté de faire appel au médiateur, à l'OSCE ou à une ONG quelconque, vous le justifiez par votre origine ethnique rom et le fait que les Roms n'ont pas de droits, que s'ils vont se plaindre quelque part, on leur dit de dégager (rapport d'audition du 18 janvier 2011 p. 8). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. De nos jours, en 2011, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous avez affirmé que votre épouse posséderait une maison à Shuto Orizari, quartier de Skopje dont la population et les autorités sont principalement d'origine rom, il vous a été demandé d'une part pourquoi vous n'auriez pas pu y emménager et d'autre part si vous y aviez entrepris des démarches afin d'y trouver de l'aide dans le but de régler vos problèmes (rapport d'audition du 18 janvier 2011, p. 8 et rapport d'audition du 21 février 2011, p. 6). Dans les deux cas vous avez répondu par la négative invoquant à chaque fois que les personnes pourraient vous retrouver et que les albanophones auraient tous les pouvoirs (rapport d'audition du 21 février 2011, p. 6). Comme mentionné supra, au vu de l'information objective en possession du Commissariat général (et dont copie est versée à votre dossier administratif), il apparaît clairement que les personnes d'origine albanaise ne sont nullement majoritaires en Macédoine et que par conséquent, il vous aurait été loisible de vous installer ailleurs sur le territoire macédonien et d'y demander protection auprès des autorités le cas échéant.

Pour terminer, le Commissariat général constate que vous auriez quitté votre pays pour chercher votre fils dans divers pays d'Europe et que vous n'y auriez jamais demandé l'asile mais également qu'alors que vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er septembre 2010, ce n'est que le 12 octobre 2010, soit

un mois et demi plus tard, que vous avez introduit votre demande d'asile. Ce manque d'empressement à demander une protection auprès d'autorités internationales ne correspond pas à l'attitude d'une personne invoquant des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves dans son pays d'origine.

Enfin, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Cependant, de par leur nature et les informations qu'ils apportent, aucun de ces documents ne permet d'inverser l'analyse faite ci-dessus. En effet, soit ces documents ne se rapportent pas à des éléments de votre demande d'asile (votre carte politique et les cartes de banque de votre épouse), soit ils se rapportent à des éléments qui ne sont nullement remis en question dans la présente décision tels que votre identité et votre nationalité (passeport national à votre nom, au nom de votre femme, permis de conduire, carte d'identité de votre épouse), votre service militaire et celui de votre fils (votre carnet militaire, celui de votre fils, un document de remerciement du Ministère de la défense) ou encore votre voyage (carte de bus).

Quant aux documents médicaux établis en Belgique au nom de votre épouse, ceux-ci attestent de problèmes de santé dans le chef de celle-ci. Il y a lieu de remarquer que le Commissariat général ne remet pas en cause l'état de santé de votre épouse mais que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. »

Dès lors, il convient de prendre la même décision à l'égard de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles ne prennent pas formellement de moyen en droit. Néanmoins il ressort d'une lecture bienveillante des requête que ces dernières visent la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elles sollicitent de réformer les décisions dont appel. A titre principal, elles postulent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de leurs déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans les décisions attaquées que les déclarations des requérants sont en contradiction avec les informations objectives dont il dispose.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de leurs demandes d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. A la lecture des pièces de la procédure, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est adéquate. Plusieurs motifs des décisions attaquées portent sur des éléments déterminants du récit des requérants. Il en va en particulier ainsi de celui portant sur la divergence entre les déclarations des requérants selon lesquelles « *Les problèmes ont commencé depuis que les Albanais ont gagné le pouvoir et le droit en Macédoine. Sans cela on n'en serait pas là. Il y a tellement d'Albanais haut placés. Dans toutes les institutions ils sont partout. Au pouvoir dans toute la Macédoine* » (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 21 février 2011, p.6) et les informations recueillies par la partie défenderesse quant au fait qu'il n'est aucunement question en Macédoine d'une prise de pouvoir par les albanophones ni d'une quelconque mise sous tutelle des institutions macédoniennes au profit des albanophones.

5.5. Bien que les albanophones constituent une minorité reconnue et représentée au sein des institutions, il n'est absolument pas possible qu'ils contrôlent le pays et ses institutions au point de persécuter les anciens combattants de l'armée macédonienne. Ce motif suffit en effet à fonder les décisions attaquées, empêchant à lui seul de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de la crainte qu'ils allèguent, puisqu'il porte sur l'événement à l'origine de leurs demandes d'asile.

5.6. Partant le Conseil estime que si les requérants venaient à rencontrer des problèmes avec des compatriotes albanophones, il leur est tout à fait possible de se placer sous la protection de leurs autorités nationales, afin de faire valoir leurs droits. Ainsi il ressort de la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du document intitulé *Macédoine Contexte Général* ainsi que *The FYROM 2009 progress report* que les autorités macédoniennes sont en mesure d'offrir une protection effective à leurs ressortissants et que les autorités mettent en œuvre des politiques visant à l'insertion et la protection des différentes minorités présentes sur le territoire macédonien.

5.7. En terme de requête les parties requérantes invoquent, en substance, que les requérants ont essayé de se placer sous la protection de leur autorités, mais que cette protection leur aurait été refusée pour des motifs ethniques parce que les policiers étaient albanais. A ce titre le Conseil observe à la lecture des informations présentes au dossier administratif, que les requérants auraient pu se plaindre du comportement des policiers et, dès lors, faire valoir leurs droits. Cet élément ne peut suffire pour établir que les autorités macédoniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions alléguées et qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre, et de sanctionner les actes constitutifs de persécution invoqués par les requérants.

5.8. Par conséquent, le Conseil constate que les parties requérantes ne critiquent ni concrètement ni valablement un motif déterminant des décisions, qui suffit à lui seul à la fonder valablement.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5.10. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Le Commissaire général a formellement et adéquatement motivé ses décisions et les parties requérantes sont en défaut de démontrer en quoi il aurait failli au principe de bonne administration ou commis une erreur d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leurs demandes ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourraient un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit juin deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN